

LIBAN



8 janvier 2020



La situation des *maktoum al-qaid* (apatrides)

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Définition	3
1.1. Généralités.....	3
1.2. Distinction entre <i>maktoum al-qaid</i> et <i>qaid al-dars</i> (« sous étude »)	4
1.3. Statistiques et localisation	4
1.4. Conséquences principales de ce statut.....	4
2. Effectivité de l'accès au droit à la nationalité	5
2.1. Conditions légales d'enregistrement d'une naissance	5
2.2. Possibilité d'enregistrer la naissance par voie judiciaire	5
Bibliographie	7

Résumé : Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) notamment, le terme *maktoum al-qaid* désigne une catégorie de personnes apatrides non enregistrées au Liban, qui ne disposant donc d'aucun document relatif à leur nationalité. Le fait que les *maktoum al-qaid* ne sont enregistrés nulle part dans les registres de l'administration libanaise implique qu'ils sont soit apatrides soit qu'ils risquent de le devenir.

Les *maktoum al-qaid* ne peuvent légalement accéder à l'emploi, scolariser leurs enfants ou obtenir une assurance médicale. Ils n'ont ainsi droit ni à une identité, ni au travail, ni à l'éducation, ni à l'enregistrement de leur mariage, ni à la propriété. Ce statut est transmis aux enfants. Un « Comité pour le suivi des enfants libanais *maktoumei al-qaid* » mène des activités de sensibilisation et de plaidoyer juridique en leur faveur.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Définition

1.1. Généralités

Le terme ***maktoum al-qaid***¹ (pluriels : *maktoumeen al-qaid* ou *maqtoumei al-qaid*) est le plus souvent traduit comme « non-enregistrés » à l'état civil. Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) notamment, il désigne une catégorie de **personnes apatrides non enregistrées** au Liban² et ne disposant donc d'aucun document relatif à leur nationalité³. L'agence de presse d'Etat libanaise la National News Agency (NNA) définit en 2013 les *maktoum al-qaid* comme « toute personne ou enfant qui ne possède aucun document officiel établissant son identité ou sa nationalité » au Liban⁴. Pour sa part, l'ONG libanaise de défense des droits des réfugiés et apatrides⁵ Frontiers-Ruwad Association définit les *maktoum al-qaid* comme les personnes n'étant enregistrées à l'état civil ni au Liban, ni dans aucun autre pays⁶.

Selon l'ONG de défense des droits des apatrides basée aux Pays-Bas Institute on Statelessness and Inclusion (ICI), le fait que les *maktoum al-qaid* ne sont enregistrés nulle part dans les registres de l'administration libanaise implique qu'ils sont **soit apatrides soit qu'ils risquent de le devenir**⁷.

Dans la pratique, le terme englobe des personnes qui ne peuvent faire valoir un droit à la nationalité libanaise du fait que leurs parents détenant la nationalité libanaise **n'ont pas déclaré, ou** étant eux-mêmes *maktoum al-qaid* n'ont **pas pu faire enregistrer leur naissance à l'état civil**⁸.

Ainsi, peuvent se retrouver apatrides et ainsi privés de certificat de naissance⁹ et du droit fondamental à une identité garanti par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹⁰, que le Liban a ratifiée en 1991¹¹, des enfants dont les deux parents possèdent la nationalité libanaise¹², ou des enfants dont seule la mère possède la nationalité libanaise, la nationalité libanaise ne pouvant être transmise par la voie maternelle en vertu de la Loi sur la nationalité libanaise de 1925¹³. En 2017, la NNA précise que même un enfant né de deux parents libanais mariés et possédant une attestation de naissance délivrée par l'hôpital devient *maktoum al-qaid* si la naissance n'est pas enregistrée à l'état civil dans un délai d'un an après sa naissance¹⁴.

La directrice du « Comité de suivi de la situation des enfants libanais *maktoumei al-qaid* », l'avocate Alice Keyrouz Suleiman, souligne que les causes de l'échec à faire enregistrer la naissance auprès des autorités par deux parents, que les deux soient de nationalité libanaise ou non, peuvent inclure des disputes matrimoniales - le mari quittant sa femme pendant qu'elle est enceinte, des raisons matérielles, une grossesse hors mariage, la simple négligence d'un ou des parents, ou encore l'incapacité à apporter des preuves de la filiation de l'enfant, telles qu'une attestation de naissance au format requis par la loi du 7 décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes de l'état civil (voir partie 2) ou

¹ En arabe : littéralement, « à l'enregistrement [d'état civil] réservé »

² United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 03/11/2015, p.2 [url](#) En anglais: "unregistered stateless persons" ; BLOOM Tendayi et al (dirs.), 2017, ch.6 [url](#)

³ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 08/03/2015 [url](#)

⁴ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

⁵ Frontiers Ruwad Association, page de couverture, s.d. [url](#)

⁶ Frontiers Ruwad Association, 2014 [url](#)

⁷ Institute on Statelessness and Inclusion (ICI), 01/07/2016 [url](#)

⁸ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 08/03/2015 [url](#); Al-Arabiya, 01/03/2015 [url](#)

⁹ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 03/11/2015, p.9 [url](#)

¹⁰ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 03/11/2015, p.2 [url](#) ; Institute on Statelessness and Inclusion (ICI), 01/07/2016 [url](#)

¹¹ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 03/11/2015, p.9 [url](#)

¹² National News Agency, 29/10/2013 [url](#) ; United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 08/03/2015 [url](#); Al-Arabiya, 01/03/2015 [url](#)

¹³ Human Rights Watch (HRW), 03/10/2018 [url](#)

¹⁴ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

un test ADN¹⁵. Sanaa Maalouf de l'ONG humanitaire internationale World Vision ajoute à ces causes possibles l'emploi d'une sage-femme non habilitée¹⁶.

Par ailleurs, si la naissance n'est pas déclarée dans un délai d'un an, l'article 12 de la loi du 7 décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes de l'état civil dispose : « (...) l'enregistrement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil¹⁷, à la demande du ministère public ou de la personne intéressée¹⁸ ». Dans la pratique, la juridiction civile exigera des éléments de preuve de l'ascendance, tels que des tests ADN¹⁹.

1.2. Distinction entre *maktoum al-qaid* et *qaid al-dars* (« sous étude »)

La catégorie des *maktoum al-qaid* est à distinguer de celle des personnes qui ne sont pas enregistrées à l'état civil, mais pour lesquelles l'obtention de la nationalité libanaise est « à l'étude » par l'administration et non par la juridiction²⁰ (« *qaid al-dars* »). Ces personnes disposent de certains droits auxquels les *maktoum al-qaid* n'ont pas accès, notamment le droit à l'enregistrement à l'état civil de leur enfant dans un délai d'un an après la naissance, ainsi que l'obtention d'un certificat de naissance pour leur enfant²¹. Toutefois, si la naissance n'est pas enregistrée à l'état civil dans ce délai d'un an, les enfants deviennent *maktoum al-qaid*²².

1.3. Statistiques et localisation

En 2016, Frontiers-Ruwad Association estime à 40 000 le nombre de personnes *maktoum al-qaid* au Liban. En 2015 et 2017, la chaîne saoudienne Al-Arabiya et le quotidien libanais An-Nahar estiment leur nombre à 80 000, sans fournir de source²³. A cette occasion, An-Nahar souligne qu'il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de *maktoum al-qaid*²⁴.

Selon Sanaa Maalouf, responsable du plaidoyer et des politiques publiques²⁵ de l'ONG World Vision au Liban, qui collabore au travail du « Comité de suivi des enfants libanais *maktoumei al-qaid* »²⁶, créé en 2012²⁷ (voir partie 2), la plupart des *maktoum al-qaid* se situent dans les régions d'Akkar (nord), de Nabaa, et dans certaines parties de la vallée de la Bekaa (est)²⁸, régions marginalisées où la possibilité d'informer les *maktoum al-qaid* de leurs droits est limitée²⁹.

1.4. Conséquences principales de ce statut

Outre le fait qu'ils ne possèdent aucun document d'identité, les *maktoum al-qaid* ne peuvent légalement accéder à l'emploi, scolariser leurs enfants ou obtenir une assurance médicale. Ils n'ont ainsi **droit ni à une identité, ni au travail, ni à l'éducation, ni à**

¹⁵ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

¹⁶ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

¹⁷ Dans la version arabe : *ghurfat al-muzakira*, « Chambre du conseil », sans précision. Cf. Institut d'Études sur le Droit et la Justice dans les sociétés Arabes, 03/2014 [url](#)

¹⁸ Liban, Loi du 7 décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes de l'état civil, 07/12/1951 [url](#)

¹⁹ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

²⁰ Frontiers-Ruwad Association, 01/2011 [url](#) [url](#)

²¹ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 03/11/2015, p.9 [url](#)

²² United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 03/11/2015, p.9 [url](#)

²³ Al-Arabiya, 01/03/2015 [url](#) ; An-Nahar, 02/10/2017 [url](#)

²⁴ An-Nahar, 02/10/2017 [url](#)

²⁵ Al-Modon, 25/02/2015 [url](#)

²⁶ En arabe : *lajna mu'alaja awda' al-atfal al-lubnaniyeen maktoumei al-qaid*

²⁷ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

²⁸ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

²⁹ Al-Modon, 25/02/2015 [url](#)

l'enregistrement de leur mariage, ni à la propriété³⁰. Le HCR précise, en 2015, que l'impossibilité de faire enregistrer son mariage entraîne l'impossibilité de faire enregistrer les enfants issus de cette union à l'état civil³¹. Dans la pratique, les *maktoum al-qaid* dépendent ainsi de l'aide notamment financière des ONG humanitaires³².

2. Effectivité de l'accès au droit à la nationalité

2.1. Conditions légales d'enregistrement d'une naissance

La loi du 7 décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes de l'état civil impose des conditions à l'enregistrement des naissances :

- La déclaration de naissance doit être effectuée dans les 30 jours suivant l'accouchement auprès de l'administration en charge de l'état civil.
- L'acte de naissance doit être rédigé et signé par le père, la mère, le *wali* le cas échéant (tuteur), le médecin-accoucheur ou la sage-femme. Ces signatures doivent être légalisées par le *mokhtar* (« maire ») (article 11).
- Cet acte doit ensuite être transmis par le bureau d'état civil à la direction du recensement et de l'état civil.³³

L'article 12 de cette loi précise qu'en cas d'échec à satisfaire ces critères dans un délai d'un an à compter de la naissance, l'enregistrement de la naissance ne pourra être effectué qu'à la suite d'un « jugement rendu par la chambre du conseil, à la demande du ministère public ou de la personne intéressée », sans plus de précision³⁴.

L'ONG Frontiers-Ruwad Association confirme que, de manière générale, il « existe des solutions pour réduire l'apatridie dans le cadre du système juridique en vigueur », notamment l'action en justice auprès d'un tribunal de première instance³⁵.

L'ONG Frontiers-Ruwad Association relève que dans les années 1990, l'autorité administrative a accordé la naturalisation à certaines personnes *maktoum al-qaid* par voie d'un décret, mais que cette décision a été contestée en justice. Le Conseil d'Etat n'a statué sur cette contestation que dix ans plus tard, renvoyant cette décision pour réexamen au ministère de l'Intérieur. 16 ans plus tard, selon Frontiers-Ruwad Association, ces cas n'ont toujours pas été résolus³⁶.

2.2. Possibilité d'enregistrer la naissance par voie judiciaire

Pour obtenir l'enregistrement d'une naissance hors délai, il faut, selon la directrice du « Comité de suivi de la situation des enfants *maktoumei al-qaid* », l'avocate Alice Keyrouz Suleiman, présenter devant la juridiction des éléments de preuve tels qu'un test ADN ou d'autres preuves de l'ascendance que ne possèdent pas la majorité des personnes *maktoum al-qaid*³⁷.

L'ONG Frontiers-Ruwad Association recense divers obstacles qui rendent l'accès au droit à la nationalité des personnes *maktoum al-qaid* non-effectif. Parmi ces obstacles, l'ONG cite l'incapacité d'apporter suffisamment de preuves juridiquement admissibles telles que des

³⁰ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

³¹ United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), s.d. [url](#) ; United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 08/03/2015 [url](#) ; United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 04/11/2014 [url](#)

³² United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), s.d. [url](#) ; United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 08/03/2015 [url](#) ; United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), 04/11/2014 [url](#)

³³ Liban, 07/12/1951 [url](#)

³⁴ Liban, 07/12/1951 [url](#)

³⁵ Liban, 04/12/1967 [url](#)

³⁶ Frontiers-Ruwad Association, 01/2011 [url](#)

³⁷ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

tests ADN, l'absence de connaissance de l'existence de ces procédures, leur coût très élevé ou encore la très longue durée des procédures judiciaires³⁸.

L'ONG Frontiers-Ruwad Association relève notamment que le ministère de la Justice s'est engagé envers le « Comité de suivi des enfants libanais *maktoumei al-qaid* » de permettre l'accès à des tests ADN dans des hôpitaux publics afin de permettre de prouver la filiation à un prix accessible. Toutefois, l'ONG souligne que la procédure nécessite de payer par ailleurs des frais d'avocat³⁹. L'ONG World Vision confirmait en effet, en 2015, que si la demande de régularisation auprès du tribunal n'impose pas de passer par un avocat, la présence d'un conseil juridique est toutefois nécessaire dans la pratique⁴⁰.

Le « Comité de suivi des enfants libanais *maktoumei al-qaid* »⁴¹ déclarait en 2017 mener des campagnes de sensibilisation des *maktoum al-qaid* aux moyens d'accès au droit, d'accès à une identité et à l'enregistrement avec le soutien des autorités libanaises. Ce Comité⁴² compte parmi ses membres des représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de la Sécurité générale⁴³, de la Justice, de la Santé, des Affaires sociales, de l'Éducation et de l'Information ainsi que des avocats et des personnels hospitaliers, et travaille en coopération avec l'ONG humanitaire internationale WorldVision⁴⁴.

Dans ce cadre, en 2013, une représentante de l'ONG World Vision affirme que celle-ci a rendu visite à plus de 100 personnes *maktoum al-qaid* et a introduit des affaires en justice pour obtenir la régularisation de ces personnes, mais sans obtenir de résultat. Elle explique cette absence de résultat par le fait que « les problèmes psychologiques, matériels et moraux de ces personnes sont considérables, et les cas sont très nombreux et très divers⁴⁵. »

En octobre 2017, le « Comité de suivi des enfants libanais *maktoumei al-qaid* » annonce qu'une dénommée Louna Naïm est la première *maktoum al-qaid* à obtenir son enregistrement à l'état civil. Le Comité souligne qu'un test ADN a suffi à Louna Naïm pour établir sa filiation au juge, accompagné de procédures juridiques supplémentaires que ne sont pas précisées, mais que le Comité décrit simplement comme n'étant « pas complexes »⁴⁶.

En 2013 et 2015, le « Comité pour le suivi des enfants libanais *maktoumei al-qaid* » avait recommandé d'amender l'article 501 du Code pénal libanais pour augmenter les sanctions en cas de non-enregistrement de la naissance du fait de la négligence d'un ou des parents. Il a également recommandé l'amendement de l'article 12 de la loi du 7 décembre 1951 concernant l'enregistrement de la naissance, afin de favoriser l'obtention par les *maktoum al-qaid* des éléments de preuve nécessaires pour régulariser leur statut devant le juge⁴⁷. Il a ainsi proposé d'étendre à la mère ou au juge la prérogative de la demande d'enregistrement de la naissance au bureau de l'état civil⁴⁸.

³⁸ Frontiers-Ruwad Association, 01/2011 [url](#)

³⁹ Frontiers-Ruwad Association, 01/2011 [url](#)

⁴⁰ Al-Modon, 25/02/2015 [url](#)

⁴¹ An-Nahar, 02/10/2017 [url](#)

⁴² En arabe : *lajna mu'alaja awda' al-atfal al-lubnaniyeen maktoumei al-qaid*

⁴³ An-Nahar, 02/10/2017 [url](#)

⁴⁴ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

⁴⁵ National News Agency, 29/10/2013 [url](#)

⁴⁶ An-Nahar, 02/10/2017 [url](#)

⁴⁷ Al-Modon, 25/02/2015 [url](#)

⁴⁸ An-Nahar, 21/05/2017 [url](#)

Bibliographie

[Sites web consultés le 09/12/2019]

Textes juridiques

Liban, « Loi no.68 du 4 décembre 1967 : Considération de l'Etat comme représentant du procureur-général dans l'ensemble des procès relatives à la nationalité », 04/12/1967
<http://legallaw.ul.edu.lb/Law.aspx?lawId=206942>

Liban, Loi du 7 décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes de l'état civil, 07/12/1951
<http://jafbase.fr/docAsie/docAsie/Liban/lois%20communes.PDF>

Ouvrage

BLOOM Tendayi et al (dirs.), Understanding Statelessness, Routledge, 2017, 276 p.
<https://books.google.fr/books?id=dkgrDwAAQBAJ&pg=PT100&lpg=PT100&dq=%22maktoum+in+lebanon%22&source=bl&ots=rMjCBuiCNU&sig=ACfU3U2LFj62sAdg8vyjAOSwYT6u9XwVDw&hl=en&sa=X&ved=2ahUKEwiVgLeYt4LIahV9AWMBHTOqAecQ6AEWAHoECAIQAO#v=onepage&q=%22maktoum%20in%20lebanon%22&f=false>

Organisations intergouvernementales

United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report: Universal Periodic Review: 2nd Cycle, 23rd Session: Lebanon », 03/11/2015
https://www.ecoi.net/en/file/local/1335499/1930_1447160151_5638627ad.pdf

United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), "Leal's Story", 04/11/2014
<https://www.unhcr.org/ibelong/voices-of-statelessness-leals-story-lebanon-ibelong/>
United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Lacking a nationality, some refugees from Syria face acute risks », 20/12/2013
<https://www.unhcr.org/news/latest/2013/12/52b45bbf6/lacking-nationality-refugees-syria-face-acute-risks.html>

United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR) et Office of the High Commissioner on Human Rights (OHCHR), « Meeting Report: Regional Expert Meeting on the Human Rights of Stateless Persons in the Middle East and North Africa », 19/02/2010
<https://www.unhcr.org/en-my/4ce5019f6.pdf>

Organisations non gouvernementales

Human Rights Watch (HRW), « Lebanon: Discriminatory Nationality Law. Grant Lebanese Women's Children, Spouses Citizenship Rights », 03/10/2018
<https://www.hrw.org/news/2018/10/03/lebanon-discriminatory-nationality-law>

Institute on Statelessness and Inclusion (ICI), « Civil Society Submission on the right of every child to acquire a nationality under Article 7CRC », 01/07/2016
https://files.institutesi.org/CRC_Lebanon_2016.pdf

Frontiers-Ruwad Association, « birth registration procedures in Lebanon practical manual », 2014

https://frontiersruwad.files.wordpress.com/2015/03/birth-registration-manual_english.pdf

Frontiers-Ruwad Association, « 'I am Registered Therefore I Exist'. Birth Registration System in Lebanon: Review and Recommendation », 2014

https://frontiersruwad.files.wordpress.com/2015/03/birth-registration-report_english.pdf

Frontiers-Ruwad Association, « Invisible Citizens. Humiliation and a Life in the Shadows », soumis au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Liban, 01/2011

<https://frontiersruwad.files.wordpress.com/2012/01/rs-stateless-english-2011-final.pdf>
<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwiCgl-P2KrmAhWGxYUKHcLcDooQFjAAegQIAxAC&url=https%3A%2F%2Fuprdoc.ohchr.org%2Fuprweb%2Fdownloadfile.aspx%3Ffilename%3D1918%26file%3DAnnexe1&usq=AOvVawOudrSB6wkxEys-ujpc2tsX>

Frontiers Ruwad Association, page de couverture, s.d.

<https://frontiersruwad.wordpress.com/>

Think thanks, universités et centres de recherches

Institut d'Études sur le Droit et la Justice dans les sociétés Arabes, « L'organisation juridictionnelle du Liban », 03/2014

<https://iedja.org/lorganisation-juridictionnelle-du-liban/>

Médias

An-Nahar, « أليس سليمان لـ"النهار": الفقر والجهل وزواج مكتومي القيد نذل أطفالهم » [« Alice Sleiman parle à AnNahar : La pauvreté, l'ignorance et le mariage des maktoumi al-qaid oppresse leurs enfants »], 02/10/2017

<https://www.annahar.com/article/674733-%D8%A3%D9%84%D9%8A%D8%B3-%D8%B3%D9%84%D9%8A%D9%85%D8%A7%D9%86-%D9%84-%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%87%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%81%D9%82%D8%B1-%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%87%D9%84-%D9%88%D8%B2%D9%88%D8%A7%D8%AC-%D9%85%D9%83%D8%AA%D9%88%D9%85%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%8A%D8%AF-%D8%AA%D8%B0%D9%84-%D8%A3%D8%B7%D9%81%D8%A7%D9%84%D9%87%D9%85>

An-Nahar, « بو عاصي أطلق حملة لتسجيل الأولاد اللبنانيين المكتومي القيد » [« Bou Assi ouvre la campagne pour l'enregistrement des enfants libanais « maktoum al-qaid » »], 21/05/2017

<https://newspaper.annahar.com/article/557382-%D8%A8%D9%88-%D8%B9%D8%A7%D8%B5%D9%8A-%D8%A3%D8%B7%D9%84%D9%82-%D8%AD%D9%85%D9%84%D8%A9-%D9%84%D8%AA%D8%B3%D8%AC%D9%8A%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%88%D9%84%D8%A7%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D9%84%D8%A8%D9%86%D8%A7%D9%86%D9%8A%D9%8A%D9%86-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%83%D8%AA%D9%88%D9%85%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%8A%D8%AF>

Al-Arabiya, "مكتومو القيد في لبنان.. لا هوية ولا وجود قانوني" [« Les maktoumei al-qaid au Liban : ni identité ni existence juridique »] 01/03/2015

<https://www.alarabiya.net/ar/arab-and-world/2015/03/01/%D9%85%D9%83%D8%AA%D9%88%D9%85%D9%88-%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%8A%D8%AF-%D9%81%D9%8A-%D9%84%D8%A8%D9%86%D8%A7%D9%86-%D9%84%D8%A7-%D9%87%D9%88%D9%8A%D8%A9-%D9%88%D9%84%D8%A7-%D9%88%D8%AC%D9%88%D8%AF-%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86%D9%8A>

Al-Modon, « "يومٌ لمكتومي القيد.. سجلوا أطفالكم" » [« Le jour des maktoumei al-qaid... Enregistrez vos enfants »], 25/02/2015

<https://www.almodon.com/society/2015/2/25/%d9%8a%d9%88%d9%85-%d9%84%d9%85%d9%83%d8%aa%d9%88%d9%85%d9%8a-%d8%a7%d9%84%d9%82%d9%8a%d8%af-%d8%b3%d8%ac%d9%84%d9%88%d8%a7-%d8%a3%d8%b7%d9%81%d8%a7%d9%84%d9%83%d9%85>

National News Agency, « ورحلة انتهاء المعاناة تبدأ بخطوة أليس سليمان: لدينا مظلة دولية وهدفنا ... مكتومو القيد ... لم يولدوا بعد » [« Les maktoumei al-qaid... ils ne sont pas encore nés... Le voyage pour en finir avec leurs souffrances passe par un pas d'Alice Suleiman : Nous avons un cadre international »], 29/10/2013

<http://nna-leb.gov.lb/ar/show-report/335/nna-leb.gov.lb/en>